



ARRETE REG0567PG2026
PORTANT INTERDICTION DE LA
BAIGNADE ET DES ACTIVITES
NAUTIQUES A SAINT-PIERRE EN RAISON
DE LA VIGILANCE VAGUES-SUBMERSION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L.2131-1, L.2212-2 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2214-3 du Code général des collectivités territoriales;

VU l'article L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51 ,R.417 et suivants du code de la route ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

CONSIDERANT que les conditions de mer attendues dans le cadre de la vigilance « vagues-submersion » émis par les services de Météo France, sont susceptibles de limiter, voire d'empêcher, l'engagement depuis le port Lislet-Geoffroy des moyens nautiques de secours nécessaires à l'assistance de toute personne en difficulté en mer ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, afin de prévenir les risques pour la sécurité des personnes, d'interdire sur le littoral de la commune de Saint-Pierre la baignade y compris avec palmes/masque/tuba ainsi que les activités nautiques, **du mardi 08 septembre 2026 à 13h00, jusqu'à la levée de la vigilance par Météo France**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} / **Du mardi 08 septembre 2026 à 13h00, jusqu'à la levée de la vigilance par Météo France**, la baignade y compris avec palmes/masque/tuba et les activités nautiques sont interdites à Saint-Pierre.

ARTICLE 2/ Les Services Techniques Communaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur. Le sites les plus exposés seront barriérés, partout où cela est nécessaire, notamment le lieu-dit « la Source » à Grands-Bois.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur. Il sera notifié aux exploitants concernés par un agent assermenté de la police municipale.

ARTICLE 4/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard — BP342 — 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur la Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

08 SEP. 2023

David LORION



Pour le Maire et par délégation
Le 18^e Adjoint de quartier



Valdo MAROUDE GOPALLE

